



FICHE PRATIQUE MEDTRA

n°1701

Dossier décret 2016 - 1/4

La visite d'information et de prévention

La visite d'information et de prévention remplace la visite d'embauche pour les salariés affectés à un poste ne présentant pas de risque particulier. Elle doit être réalisée dans les trois mois qui suivent l'embauche, sauf si le salarié a déjà été vu pour une telle visite dans les cinq années précédentes.

Art. R. 4624-10. – Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

1. La nature de la visite

Dans le thésaurus MEDTRA des natures de visite, il conviendra d'archiver la visite d'embauche et de créer un nouvel item intitulé :

■ Visite d'information et de prévention initiale

Sélectionnez le type
« Embauche »

La VIP doit être
disponible pour le
médecin et l'infirmier(e)

Celle-ci est réalisée pour tous les salariés qui ne sont pas soumis aux risques indiqués dans l'article R. 4624-23, et qui n'en ont pas bénéficié dans les cinq ans précédant leur embauche (ou dans les trois ans pour les salariés soumis à des risques particuliers), pour un emploi identique présentant des risques équivalents.

Pour effectuer ce paramétrage :

MEDTRA 4

Médical -> Paramètres -> Visites -> Natures.

MEDTRA 15.2

Fichier -> Configuration -> Salarié -> Médical -> Visites -> Natures.

Art. R. 4624-16. – Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1.

Dans le paramétrage des natures de visite, la visite périodique devra également être archivée. Il conviendra de créer une nouvelle nature de type « périodique » (afin de conserver la possibilité de configurer la périodicité¹) et de l'intituler :

■ Visite d'information et de prévention

Elle devra être disponible à la fois pour le médecin et pour l'infirmier(e), car à l'inverse de la visite d'embauche et de la visite périodique, la VIP peut être réalisée par un autre professionnel de santé : un(e) infirmier(e), un collaborateur médecin ou un interne en médecine.

Une périodicité à 5 ans devra être paramétrée par défaut.

2. L'attestation de suivi

Art. R. 4624-14. – Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention.

A l'issue de la VIP, une attestation est délivrée au salarié. Le modèle officiel, fixé par un arrêté, sera intégré dans MEDTRA lorsque celui-ci sera disponible et pourra être imprimé à la place de la fiche d'aptitude.

Dans l'attente, un modèle Word d'attestation de suivi individuel a été créé² et peut être édité en publipostage à partir d'une visite médicale ou d'un entretien médico-professionnel, à l'aide du module d'envoi de courrier. Le modèle fourni à titre d'exemple est entièrement personnalisable par le service.

Téléchargez l'attestation de suivi MEDTRA4

Téléchargez l'attestation de suivi MEDTRA15.2

Sélectionnez le modèle d'attestation puis cliquez sur «Lancer»

¹ Dans MEDTRA 4, la périodicité peut être paramétrée uniquement pour les natures de visite de type « périodique ».

² Veillez à bien récupérer le modèle correspondant à votre version de MEDTRA.